



Arrêt

n° 252 127 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1989 ; à Khan Younès ; citoyen palestinien ; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté Gaza le 13 septembre 2018 par terre, vers l'Egypte où vous seriez resté huit jours. Ensuite vous vous seriez rendu en Turquie (Istanbul puis Izmir). Vous auriez fait une première tentative de passage vers la Grèce par mer qui se serait soldée par un échec. Vous auriez alors pris un vol vers

la Mauritanie. De la Mauritanie, vous auriez gagné l'Algérie, puis le Maroc. De Nador, vous seriez arrivé à Melilla, Espagne, avant de vous rendre à Almeria. Vous seriez resté seize jours en Espagne. Puis vous auriez pris la route pour la Belgique en bus, on vous serait arrivé le 07 avril 2019 et où vous auriez introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous déclarez que :

Vous seriez né le [...] 1989 à Khan Younès, Gaza, Palestine. Votre père s'appellerait [A.] Yahya ; il serait né en 1956. Il aurait exercé le métier de fonctionnaire dans une société de communication à Rafah, « Inch'Ahat », celle-là où vous-même auriez travaillé quelque temps. Votre père serait aujourd'hui retraité et toucherait une pension. Votre mère s'appellerait [A.] Ibtissam ; elle serait née en 1961 et n'aurait jamais travaillé. Elle se trouverait actuellement en Grèce. Vous auriez six frères : Khaled (SP [...]), Muataz, Fouad, Jihad, Walid (SP [...]) et Ahmed. Vous seriez le deuxième de la fratrie. Votre frère aîné s'appellerait Khaled, il vivrait depuis 2014 à Leuven en Belgique, où il aurait été naturalisé ; il aurait fui Gaza parce qu'il aurait travaillé pour le Fatah. Votre premier cadet, Muataz, vivrait toujours à Gaza auprès de votre père ; il serait autiste. Fouad vivrait en Russie depuis plus ou moins sept ans, où il aurait suivi des études de médecine, financées par votre père et votre frère Khaled. Jihad serait actuellement en Grèce, avec votre mère, depuis mars 2019 et aurait quitté Gaza en 2019 en raison de problèmes avec des cousins. Walid aurait fui en même temps que vous Gaza, lui aussi en raison d'un conflit l'opposant à des cousins affiliés au Hamas et aux brigades Al Qassam qui habiteraient à la même adresse que lui. Walid serait donc demandeur de protection internationale en Belgique. Enfin Ahmed, dix-neuf ans, serait toujours à Khan Younès, chez votre père. Il aurait achevé ses études secondaires et attendrait une bourse pour pouvoir étudier en Russie comme votre frère Fouad. Ahmed aurait également des problèmes avec vos cousins.

Vous auriez toujours vécu à Khan Younès, chez vos parents d'abord, dans un appartement situé dans l'immeuble familial dont vos parents auraient occupé le troisième étage ; à partir de votre mariage le 15 novembre 2015, avec votre épouse Donia Immad Hamoud [R.] – elle aussi serait née à Khan Younès le [...] 1996 – vous auriez habité un logement de Hay Almahata qui appartiendrait à votre père. Le 16 mars 2017 votre femme aurait donné naissance à une fille, Talin.

En 2009 vous auriez été victime d'un accident de moto qui aurait occasionné une fracture à la jambe et une fissure osseuse au niveau du bras ; consécutivement à cet accident, vous auriez dû subir une greffe osseuse en Egypte en 2011.

Vous auriez fait des études supérieures, et auriez un diplôme es management et bureautique. Après vos études, vous auriez travaillé pour la société « Inch'Ahat », où vous auriez occupé un poste de technicien de câblage pendant un an entre 2013 et 2014 ; vous y auriez touché environ cinquante shekels. Avant ce job, vous auriez parfois utilisé la voiture de votre père comme transporteur afin de récolter quelque argent de poche. De 2014 à 2018, vous auriez été employé par un grossiste en bois, société appartenant à votre belle-famille ; vous y auriez touché environ vingt-cinq shekels. Vous auriez, en supplément de ce salaire, reçu l'aide financière de votre père pour subvenir aux besoins de votre famille. Celle-ci, pas plus que vous, n'aurait pas par ailleurs bénéficié de l'aide de l'UNRWA à quelque moment que ce fut.

Vous seriez sympathisant du Fatah : vous prendriez part aux activités en lien avec le parti, et vous feriez acte de présence en cas d'événements tels que décès, maladies touchant un membre du Fatah, en fonction de vos disponibilités.

En 2014, alors que vous auriez travaillé pour une entreprise de communication en qualité de technicien de câblage, « Inch'Ahat », vous, votre supérieur et des collègues directs auriez reçu une convocation provenant de la Sûreté de l'Intérieur. Il vous aurait été demandé de vous munir de photos d'identité. Vous vous seriez rendu le lendemain à neuf heures dans les locaux de la Sûreté de l'Intérieur. On aurait confisqué votre téléphone portable, vos lacets, votre ceinture ; on vous aurait bandé les yeux puis conduit dans un endroit que vous avez décrit comme « une plus grande pièce qu'ici » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17), où quelques-uns de vos collègues auraient déjà été présents. Après une demi-heure d'attente, vous auriez été appelé. On aurait à nouveau bandé vos yeux puis on vous aurait emmené subir un interrogatoire au cours duquel on vous aurait accusé d'avoir saboté des câbles du Hamas. Vous auriez nié ces accusations. On vous aurait reconduit à la salle où vous auriez attendu précédemment, où vous seriez resté deux heures de plus. Ensuite on serait venu vous chercher à

nouveau, toujours en prenant la précaution de cacher vos yeux. On vous aurait alors affirmé que vos collègues vous auraient trahi et que l'on allait vous faire avouer, puis on vous aurait attaché au plafond par les bras tendus au bout d'une chaîne, vos pieds en équilibre instable sur une pierre. On vous aurait fouetté. Après une heure trente, on vous aurait détaché et reconduit une deuxième fois dans la salle d'attente. Vous auriez été torturé pendant trois jours, détenu pendant quinze jours au total avant d'être libéré, au motif que rien n'aurait été trouvé contre vous. On vous aurait remis vos effets.

Après cette première arrestation, vous n'auriez plus pu travailler. Votre père aurait tenté d'intervenir en votre faveur. Votre chef aurait fait savoir à votre père que vous n'auriez plus pu travailler à cause d'une « suspicion de sécurité » vous concernant (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous auriez en conséquent pris un autre emploi, auprès d'une autre entreprise familiale, la famille [R.], grossiste en bois. Vous auriez fini par épouser la fille du patron de cette entreprise. Cette personne serait la mère de votre fille Talin.

Un jour, vous auriez reçu une nouvelle convocation de la Sûreté de l'Intérieur chez vos parents. Vous et deux de vos frères, Muataz et Walid, auriez été entendus. De nouvelles accusations auraient été portées contre vous : vous et vos frères auriez utilisé une chambre du logement de vos parents pour observer les activités du Hamas. Vous auriez été interrogé pendant six heures. Vous auriez fait connaître à vos interrogateurs qu'à cette époque vous ne viviez plus là, et que cette chambre était dédiée à la détente. Vous auriez été insulté, accusé d'être homosexuel et adultère, et on vous aurait intimé l'ordre de ne plus utiliser cette chambre. Toutefois vous auriez été libéré le jour-même.

Un mois plus tard, aux alentours du 14 juin 2018, six hommes de la Sûreté de l'Intérieur, cinq masqués et un autre le visage découvert, seraient venus perquisitionner le logement de vos parents, où vous vous seriez justement trouvé. Vous étiez en train d'utiliser un ordinateur dans la chambre où l'on vous aurait interdit l'usage lors de votre précédente interpellation. Un des hommes aurait poussé votre frère Walid. Un homme aurait voulu débrancher l'ordinateur et pousser votre frère Muataz. Celui-ci aurait alors arraché le masque de l'homme. Il se serait avéré que cette homme était votre cousin, ce que vous auriez soupçonné dès le départ. Les agents de la Sûreté de l'Intérieur vous auraient emmené à leur base, vous et vos frères. Vous auriez été battu dès votre arrivée, pendant toute la nuit. Vous auriez reçu gifles et coups de pied. Vous auriez subi la « falaka », ce qui aurait eu pour conséquence de faire doubler vos pieds de volume. On vous aurait suspendu par les pieds. On vous aurait accusé d'être homosexuel et adultère. Vous n'auriez pu voir qui vous aurait torturé, car vous auriez eu les yeux bandés. On vous aurait fait signer un document. Vous auriez été plusieurs fois transbahuté d'une pièce où l'on vous torturait à une cellule où l'on aurait pris le soin de retirer votre masque. On vous aurait accusé au cours de cette deuxième détention d'avoir espionné Ahmad Fadel Al [B.], surnommé Abou Ousama, un « chef de bureau » (v. notes de l'entretien personnel p. 19) dont vous auriez été le voisin, et d'autres membres du Hamas. Vous auriez été détenu un mois, sans savoir ce qu'il serait advenu de vos frères.

A votre libération un mois plus tard, vous auriez regagné le domicile de vos parents. Votre père aurait réprimandé vos cousins, qui seraient à l'origine du harcèlement du Hamas dont vous auriez fait l'objet. Vos cousins vous auraient accusé devant votre père de les avoir diffamés et d'avoir prétendu qu'ils seraient homosexuels et adultères. Vos cousins auraient encore menacé de vous tirer dessus s'ils vous croisaient à nouveau dans le quartier. Vous n'auriez plus osé dormir chez vous et auriez résidé chez votre belle-famille. Il aurait alors été décidé de vous faire quitter Gaza, vous et votre frère Walid. Pour financer votre départ, vous auriez vendu les bijoux de votre épouse et sollicité l'aide de votre beau-frère.

Le 13 septembre 2018, vous auriez quitté Gaza en passant par l'Egypte, où vous seriez resté treize jours après avoir payé une convention « Tangsit ». C'est muni d'un visa que vous seriez arrivé en Turquie. Deux jours plus tard, depuis Izmir, vous auriez tenté de gagner la Grèce par l'entremise d'un passeur, mais votre embarcation n'aurait pas tenu le coup. Vous auriez manqué périr noyé ; les gardes turcs vous auraient secouru, puis gardé en détention pendant treize jours. Vous auriez ensuite décidé de poursuivre votre voyage en vous adressant à un autre passeur qui vous aurait permis de rejoindre la Mauritanie par avion. Puis vous auriez continué votre parcours migratoire en passant par le Mali, le désert algérien, Alger, la frontière entre l'Algérie et le Maroc. Un passeur vous aurait permis de franchir la frontière et de vous rendre à Oudja, puis Nador. Vous auriez rejoint Melilla, Espagne, deux jours plus tard. Par la suite vous auriez traversé la Méditerranée pour atteindre Almeria. Après quatorze jours, vous auriez contacté quelqu'un qui vous aurait conduit en bus jusqu'en Belgique, qui aurait été dès votre départ de Gaza votre objectif final, où votre frère Khaled y vivrait depuis plusieurs années.

Votre mère aurait en mars 2019 quitté Gaza en compagnie de votre frère Djihad ; ils seraient tous les deux en Grèce actuellement. Votre père lui serait toujours à Gaza, en raison de problèmes de santé. Votre épouse vivrait elle aussi toujours à Khan Younès ; elle serait retournée dans sa famille, car le logement que vous auriez occupé n'aurait pas été convenable pour une femme. Vous seriez actuellement en contact très régulier avec votre épouse. Votre père serait toujours mis sous pression par le Hamas, par l'entremise de vos cousins.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) ; une copie de votre permis de conduire (n°2) ; une copie de votre passeport, dont vous avez présenté l'original au cours de votre entretien personnel du 22 juin 2020 (n°3) ; une copie de votre certificat d'étude supérieure au « Arab College of applied Sciences » (n°4) ; une copie de la carte d'identité de votre épouse Donia Immad Hamoud [R.] (n°5) ; une copie de l'acte de naissance de votre fille, Talin (n°6) ; une copie de votre acte de mariage (n°7) ; une copie de l'acte de décès de votre oncle paternel (n°8) ; une copie de votre affiliation au Fatah (n°9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez fui la bande de Gaza après avoir été convoqué par la Sûreté de l'Intérieur puis arrêté une première fois en 2014 car l'on vous aurait accusé, vous et certains de vos collègues de la société « Inch'Ahat » de sabotage de câbles du Hamas ; d'avoir été convoqué en 2018 avec deux de vos frères par la Sûreté de l'Intérieur et accusé d'avoir espionné un cadre du Hamas, Ahmad Fadel Al [B.], surnommé Abou Ousama, et d'autres membres du Hamas depuis une chambre située dans le logement de vos parents ; d'avoir subi une perquisition de la part de la Sûreté de l'Intérieur en juin 2018, puis d'avoir été arrêté et torturé pendant un mois. Vous affirmez également que, parce qu'ils sont sympathisants du Hamas, vos cousins Ahmed, Mohamad et Ibrahim, tous trois fils de feu votre oncle paternel, résidant dans le même immeuble que vos parents, seraient à l'origine de vos problèmes avec le Hamas, au motif qu'ils « incitent le gouvernement pour nous causer des problèmes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Pour toutes les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne porte pas crédit aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre arrestation par des agents de la Sûreté de l'Intérieur, de la détention dont vous auriez fait l'objet « aux alentours du 14 juin 2018 » (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), ni des tortures auxquelles vous auriez été soumis pendant le mois que cette détention, qui aurait fait suite à une perquisition de la Sûreté de l'Intérieur au domicile de vos parents, aurait duré.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous n'avez pas été en mesure de préciser la date exacte à laquelle la perquisition des agents de la Sûreté de l'Intérieur au domicile de vos parents auraient eu lieu. Vous avez certes fourni un marqueur de temps, à savoir le 14 juin 2018, mais vous avez précisé que cette date était approximative. Compte tenu de la gravité des conséquences de cette perquisition, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre une plus haute degré de précision de votre part.

Ensuite, vous avez lié cette perquisition et l'arrestation subséquente à l'intervention de vos cousins paternels Ahmed, Mohamad et Ibrahim, qui auraient habité dans le même immeuble que vos parents, et qui auraient eux-mêmes ouvert le passage aux agents de la Sûreté de l'Intérieur vêtus en civil ce jour-là (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). L'agent démasqué au cours d'un enchaînement de circonstances aussi rapide qu'obscur par votre frère Walid (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), aurait même été rien moins que l'un de vos cousins ; néanmoins, vous n'avez pas mentionné duquel il se serait agi. L'acrimonie de vos cousins paternels à votre endroit trouverait ses origines en 2007, au moment de la prise de pouvoir par le Hamas, dont vos cousins seraient d'ardents partisans. Vous auriez toujours évité de les croiser. Néanmoins, il n'a pas échappé au Commissariat général que vos cousins ont habité à la même adresse que vos parents. Or, à l'exception de leur intervention dans cette partie de votre récit, vous n'avez jamais spontanément mentionné d'autres problèmes avec vos cousins paternels qui auraient permis d'illustrer l'escalade de rancunes qui auraient pu mener aux extrémités que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Tout au plus avez-vous, à l'invitation du Commissariat général, décrit des habitudes d'évitement et des altercations mineures concernant des griffes sur une moto dont vos cousins auraient imputé la responsabilité à votre frère (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). De plus, vous leur attribuez un pouvoir de nuisance que rien dans vos déclarations n'a étayé : vous les avez décrits comme capables « d'inciter le gouvernement pour nous causer des problèmes », et dit qu'ils « incitent leurs amis au sein du gouvernement pour nous convoquer et nous embêter » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15), mais sans préciser de quels leviers d'action ils disposeraient pour mettre en branle des actions d'ampleur de la Sûreté de l'Intérieur. Vous avez affirmé qu'ils seraient « responsables Al Qassam », ce qui selon vous signifierait qu'ils occuperaient « une fonction plus importante qu'un soldat ordinaire » ; néanmoins vous avez été incapable de décrire en quoi concrètement consisteraient leur statut, leurs tâches, leur travail (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que vos cousins paternels Ahmed, Mohamad et Ibrahim ont été à l'origine d'une quelconque perquisition chez vos

parents qui aurait donné lieu à votre arrestation, ni par conséquent qu'ils ont été des agents de persécution acharnés contre vous.

En ce qui concerne l'arrestation qui aurait suivi la perquisition ayant eu lieu précédemment : en premier lieu vous avez décrit de manière succincte votre transport depuis chez vous jusqu'à la base de ces agents de la Sûreté de l'Intérieur. Vous avez décrit les cris de votre tante paternelle, la présence de votre père et de votre épouse, les deux jeeps qui vous auraient menés jusque-là, mais rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). En deuxième lieu vous avez affirmé avoir été victime de nombreuses tortures très violentes. Quand il vous a été demandé d'expliquer le nombre de fois où vous auriez été soumis à des mauvais traitements, vous avez répondu : « Beaucoup beaucoup beaucoup ». Vous ne vous rappelleriez plus combien. Quant à la fréquence de ces mauvais traitements, vous êtes demeuré particulièrement vague et imprécis : « C'est très varié d'un jour à l'autre » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). A ce stade de votre entretien personnel, vous avez d'ailleurs fait évoluer vos déclarations, mentionnant un turn-over des gardiens dédiés à votre surveillance. Interrogé sur ce point nouveau intervenant tardivement dans vos déclarations, vous avez prétendu que vous reconnaissiez tel ou tel gardien à la taille de sa main ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter au Commissariat général un quelconque autre élément qui auraient pu faire la clarté sur cette partie de votre récit (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Sur la nature des tortures que l'on vous auraient infligées, vous avez cité la « falaka », des gifles, des coups de pied, des insultes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Rien dans la succession stéréotypée des mauvais traitements que vous avez mentionnée n'a emporté la conviction du Commissariat général, et ce à plus forte raison que vous n'avez transmis ni avant, ni pendant, ni après l'entretien personnel des attestations médicales qui auraient permis d'accréditer vos déclarations afférentes à des actes de torture. En quatrième lieu, vous avez affirmé avoir été détenu deux fois quinze jours : une première quinzaine aurait été dédiée à « ce problème sur le toit », et la deuxième aux accusations d'espionnage de Ahmad Fadel Al [B.], surnommé Abou Ousama, un cadre du Hamas, et d'autres membres de l'organisation ; or, vous n'avez pas pu expliquer au Commissariat général pourquoi votre détention aurait été si longue, ni pourquoi l'on se serait acharné sur vous plus que sur vos frères ; en effet, vous avez affirmé que vos frères auraient été détenus nettement moins longtemps que vous. Mais sans motif (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 25). Votre récit lacunaire, stéréotypé, peu spontané, n'a pas été de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de l'arrestation arbitraire, longue, et des mauvais traitements dont vous avez défendu avoir été victime.

A propos des conditions et raisons de votre libération, vous n'en avez rien dit spontanément, si bien que la transition entre le récit de votre détention et celui de votre retour au monde extérieur a paru particulièrement abrupte au Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), qui a donc voulu en savoir plus long à ce sujet. Vous vous êtes contenté de mentionner la signature d'un document après avoir déclaré, contre toute logique, que vos tortionnaires se seraient excusés, qu'ils auraient ajouté que vous seriez convoqué à nouveau et auraient assorti votre libération d'une dernière gifle (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Vous avez encore été prié de détailler ce qui se serait passé à votre sortie de prison : vous n'avez eu recours qu'à quelques stéréotypes : gardiens à la porte, appel à votre épouse, éventuelles personnes attendant à l'extérieur (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Il vous a encore été demandé si, après les traitements que vous avez décrits comme extrêmement fréquents, violents et ciblés, vous aviez passé un quelconque examen médical ; vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Par conséquent, rien dans vos déclarations au sujet de votre libération n'a convaincu le Commissariat général de leur authenticité et, dès lors, de leur crédibilité.

Vous avez encore défendu que vous n'auriez pas repris le travail après votre libération, arguant de votre conflit avec vos cousins et de la menace qu'ils auraient représentés pour vous. Votre justification a d'autant moins convaincu le Commissariat général que vos cousins paternels n'auraient rien eu à voir avec votre poste au sein de la société gérée par votre belle-famille ; au surplus, vous n'avez pas mentionné en début d'entretien, à propos de votre parcours professionnel, que vous auriez été empêché de travailler avant votre départ de Gaza.

De surcroît, entre juillet et septembre 2018, mois auquel vous auriez quitté Gaza, vous seriez resté « à la maison » et chez votre belle-famille : « Souvent je dormais chez ma belle-famille » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Votre présence non confidentielle, non loin de votre précédent lieu de résidence, aurait pu permettre à vos cousins de vous harceler au cours de l'été 2018. Vous avez affirmé que d'une part, l'état de santé de leur père, décédé depuis (évoquons à ce stade l'acte de décès que vous avez fait présenté - N°8 dans la farde des documents du demandeur de protection internationale - ;

sans se prononcer sur son authenticité, le Commissariat général juge que le contenu du document n'est pas de nature à influencer sur la crédibilité de votre récit, et n'en tient par conséquent pas compte) les inquiétait, et que d'autre part ils estimaient avoir du temps pour poursuivre leur travail de sape à votre encontre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28).

Enfin, les démarches nécessaires pour quitter le pays ont été entreprises après votre libération, ce qui contredit le profil de suspect d'espionnage surveillé par le Hamas dont vous vous êtes prévalu au cours de votre entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 27).

A ce stade, le Commissariat général se penche encore sur l'attestation du Fatah que vous avez fournie au cours de votre entretien personnel du 22 juin 2020 (v. n°9 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Ce document stipule que vous êtes un "élément" de la zone de Khan Younès et que vous ne trouvez pas en Palestine au moment où le document a été rédigé. De plus ce document amène le Commissariat général à faire l'observation que, sur la base de vos déclarations, les accusations qui auraient été portées contre vous en 2014 et 2018 et que vous avez alléguées comme étant à la base de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de déduire qu'un quelconque lien entre vous et le Fatah aurait été à l'origine de vos problèmes. Vous avez certes soutenu que vos cousins auraient été les initiateurs indirects de vos déboires en raison de leur obédience au Hamas et de la vôtre et de celle de votre famille au Fatah, mais vos cousins n'ont pas été identifiés comme des agents de persécution à votre égard (v. ci-dessus). L'attestation de votre affiliation au Fatah dans ce contexte n'est dès lors pas pertinente.

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations stéréotypées, floues, mal circonstanciées, contradictoires et évolutives, et de l'absence de preuves objectives, ne croit pas que vous avez été arrêté avec vos frères Muataz et Walid aux alentours du 14 juin de 2018 à la suite d'une perquisition de la Sûreté de l'Intérieur au domicile de vos parents initiée par vos cousins paternels Ahmad, Mohamad et Ibrahim, que vous avez été torturé, humilié et détenu pendant un mois, et que vos cousins paternels auraient été ou seraient pour vous des agents de persécution, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne porte crédit à la convocation provenant de la Sûreté de l'Intérieur que vous auriez reçue environ un mois avant les faits analysés ci-dessus, et qu'à cette occasion vous auriez été menacé, insulté et forcé de signer un document vous interdisant l'accès à une des pièces du logement de vos parents dédiée à la détente, car on vous aurait accusé d'espionner Ahmad Fadel [B.], dit Abou Ousama, un cadre du Hamas, depuis ce poste d'observation donnant sur la mosquée. Vous auriez été dénoncé anonymement.

Tout d'abord, notons qu'entre la première arrestation que vous avez alléguée en 2014 et le printemps 2018, vous n'avez pas été contacté par le Hamas (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Rien dans vos déclarations ne permet de justifier pourquoi en 2018, la Sûreté de l'Intérieur aurait porté des accusations d'espionnage des activités du Hamas à votre encontre, hormis l'intervention de vos cousins paternels ; or, leur pouvoir de nuisance n'a pas été démontré (v. ci-dessus).

Ensuite, vous avez déclaré que la convocation et l'interrogatoire auquel vous, ainsi que deux de vos frères, Muataz et Walid, auraient été soumis avait duré cinq ou six heures, pas davantage (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Vous avez affirmé avoir été insulté, accusé d'être homosexuel et adultère, et d'observer les activités du Hamas depuis la chambre chez vos parents dédiée à la détente. Vous avez dans un premier temps prétendu que vous auriez été face au mur, puis dans un deuxième temps avoir été masqué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 24). A l'issue de cette convocation, on vous aurait fait signer un document vous engageant à ne plus utiliser la pièce incriminée (v. notes de l'entretien personnel, p. 18).

En conséquence, vos déclarations approximatives, peu circonstanciées, contradictoires, ainsi que l'absence d'éléments de preuve objective n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'un mois avant votre arrestation de juin 2018, non établie, vous avez été convoqué, insulté et contraint de signer un document vous interdisant l'accès à une partie du logement de vos parents, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, vous avez invoqué à la base des problèmes ayant entraîné votre demande de protection internationale une première arrestation qui serait survenue en 2014. Elle aurait duré quinze jours, dont trois au cours desquels vous auriez été torturé. On vous aurait accusé de sabotage de câbles du Hamas, vous et les collègues avec qui vous auriez collaboré à l'époque où vous auriez travaillé pour la société « Inch'Ahat ». L'analyse de cette partie de votre récit n'a pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité des faits que vous avez décrits.

Au préalable, notons que pour cette première arrestation, tout comme pour la deuxième, vous n'avez pas donné d'indication chronologique précise, ce qui déforce d'emblée la crédibilité de cette partie de votre récit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16, 20).

Par ailleurs, le Commissariat général a remarqué que vous avez transmis un amoncellement de données concernant les premières heures de détention, au cours desquelles vous avez dit être arrivé, sur convocation, dans les locaux de la Sûreté de l'Intérieur, interrogé puis torturé au motif que vous ne vous seriez pas montré assez collaboratif (v. notes de l'entretien personnel, p. 16-17). Cette accumulation de détails, tels que le nombre de marches entre l'une et l'autre pièce des bureaux de la Sûreté de l'Intérieur ou bien la précision des discours indirects (v. notes de l'entretien personnel p. 16), a attiré l'attention du Commissariat général, à plus forte raison dans la mesure où la suite de votre récit s'est emballée sans raison précise, et que vous avez survolé les deux semaines d'une détention que vous avez qualifiée de « sauvage », sauvagerie inhérente selon vous à la guerre de 2014 qui venait de s'achever (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). De plus, vous avez affirmé avoir été torturé pendant trois jours. Invité à plusieurs reprises à fournir davantage d'informations sur l'ensemble de votre détention, vous n'avez fourni que quelques éléments d'une extrême indigence (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi selon vous les tortures auraient subitement pris fin après trois jours, comme vous l'avez affirmé. « Parce qu'ils n'avaient rien », avez-vous rétorqué, ce qui n'apporte aucune réponse à la raison pour laquelle vos tortionnaires auraient poursuivi la détention de douze jours (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Vous n'avez pas fourni d'informations concrètes sur vos codétenus, sur ce que vous vous seriez dit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22) ; vous vous êtes montré particulièrement peu disert concernant les aspects pratiques de votre détention, concernant les repas, les lieux de détentions par exemple. Est ressorti de votre réserve sur ces aspects un contraste inexplicable par rapport à l'amoncellement d'informations dans le récit de votre premier interrogatoire (v. plus haut). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à cette partie de votre récit, en raison de son incohérence, de son aspect stéréotypé, désincarné, non spontané.

Ensuite, vous avez été prié au cours de votre entretien personnel de faire preuve d'introspection, et de décrire votre ressenti au cours des événements que vous avez allégués. Vous avez louvoyé autour du sujet, avant, au terme d'une troisième question du Commissariat général, de répondre ceci : « Je commence à pleurer et mon état psychologique se détériore » (v. notes de l'entretien personnel). La nature stéréotypée de votre réponse et la circonspection dont vous avez fait preuve avant de la fournir déforcent davantage la crédibilité du récit de la détention de 2014.

Enfin, ce n'est pas spontanément que vous avez décrit le moment de votre libération, que vous n'avez fait que survoler dans un premier temps (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous êtes restés très vague quant à la raison pour laquelle on vous aurait rendu votre liberté, sinon que vous étiez là pour une enquête, et qu'on n'aurait rien trouvé puisque vous n'auriez rien fait. Afin d'approfondir le moment où vous auriez retrouvé votre liberté, vous avez été invité par le Commissariat général à décrire les instants suivant immédiatement votre sortie. Vous êtes demeuré très factuel : la mer en face, un taxi qui vous dépose près de la banque, le tarif du taxi. Vous avez alors été prié d'évoquer votre ressenti à cet instant. Mais vous avez éludé cette question également, vous référant à la manière dont votre famille aurait réagi à votre retour. Ce n'est qu'à la troisième question de cette nature que vous déclariez : « J'étais très content d'être libéré ». Réponse assortie de considérations d'ordre général quant aux accusations qui auraient été portées contre vous, et d'un proverbe. A la question de savoir si vous vous seriez rendu à l'hôpital, vous avez répondu par la négative, au motif que vous n'aviez rien, aucune douleur, que vous n'auriez souffert de rien, ce qui, compte tenu du régime auquel vous avez prétendu avoir été soumis, s'avère improbable, au même titre que la nonchalance dont vous auriez fait preuve, illustrée par ce propos : « Je n'étais pas inquiet à ce niveau-là » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). C'est donc sur la base de vos déclarations particulièrement incohérentes et non spontanées que le Commissariat général conclut que cette partie de votre récit n'est pas crédible, et en déforce encore un peu plus l'ensemble.

Ajoutons que vous avez affirmé qu'entre 2014 et 2018, le seul problème que vous auriez rencontré aurait été que vous n'auriez pas pu continuer de travailler pour la société « Inch'Ahat » en raison des accusations portées contre vous, vous amenant à travailler pour un grossiste en bois. Or, ces accusations sont non avérées (v. plus haut), ce qui amène le Commissariat général à conclure qu'entre 2014 et 2018, vous n'avez rencontré aucun problème.

Par conséquent, le Commissariat général, s'appuyant sur vos déclarations incohérentes, inconsistantes, dépourvues de spontanéité, contradictoires et stéréotypées, en vient à la conclusion que vous n'avez pas été convoqué par la Sûreté de l'Intérieur en 2014, accusé de sabotage, torturé et détenu pendant quinze jours, comme vous l'avez défendu.

Quatrièmement, le Commissariat général a relevé qu'à plusieurs reprises vous auriez été accusé d'être homosexuel et adultère. La question vous a donc été posée de savoir s'il pourrait y avoir une raison pour lesquelles cette accusation aurait été portée contre vous. Votre réponse a été négative (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 27), ce qui amène le Commissariat général à croire que vous ne risquez pas de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif.

A ce stade, le Commissariat général se prononce encore sur les documents que vous lui avez fournis dans le but d'étayer votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas encore été analysés dans le cadre de la présente décision, à savoir : votre carte d'identité (v. n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale - dossier administratif), la copie de votre permis de conduire (n°2), la copie de votre passeport (n°3), votre diplôme de l'enseignement supérieur (n°4), la copie de la carte d'identité de votre épouse (n°5), la copie de l'acte de naissance de votre fille (n°6), la copie de votre acte de mariage (n°7). Sans se prononcer sur leur authenticité, le Commissariat général observe qu'ils ne sont pas de nature à influencer sur le sens de sa décision, et que tout au plus ils confirment votre identité.

En conclusion, à l'issue de votre entretien personnel du 22 juin 2020, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez fui la bande de Gaza après avoir été convoqué par la Sûreté de l'Intérieur puis arrêté une première fois, en 2014 car l'on vous aurait accusé, vous et vos collègues de la société « Inch'Ahat », de sabotage de câbles du Hamas ; d'avoir été convoqué en 2018 avec deux de vos frères par la Sûreté de l'Intérieur et accusé d'avoir espionné un cadre du Hamas, Ahmad Fadel Al [B.], surnommé Abou Ousama, et d'autres membres du Hamas depuis une chambre située dans le logement de vos parents ; d'avoir subi une perquisition de la part de la Sûreté de l'Intérieur en juin 2018, d'avoir été arrêté et torturé pendant un mois. Le Commissariat général ne croit pas davantage que vos cousins paternels, Ahmad, Mohamad et Ibrahim constituent ou constitueraient une menace vous concernant ou qu'ils ont été à la source de vos problèmes en Palestine. Le Commissariat général ne croit pas qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez battu ou torturé.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Vous disposiez en effet à Gaza, au moment de votre départ, d'un emploi rémunéré pour votre poste au sein d'une entreprise de grossiste en bois détenue par votre belle-famille. A ces revenus était assortie une aide financière de la part de votre père, retraité et bénéficiant à ce titre d'une pension, afin de pouvoir subvenir aux besoins de votre famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Par ailleurs, avant votre départ hors de Gaza vous avez habité dans un logement appartenant à votre père, logement dont il avait précédemment acheté le terrain (v. notes de l'entretien personnel, p. 4-6). Outre ce logement, votre famille détient un immeuble familial constitué de trois étages (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Ajoutons encore que vous avez pu faire des études supérieures (v. notes de l'entretien personnel, p. 6 + document n° 4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), et que vous disposiez d'un téléphone portable (v. notes de l'entretien personnel, p. 16-17) et d'un ordinateur (v. notes de l'entretien personnel, p. 19).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture

noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens

détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Ajoutons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 22 juin 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 26 juin 2020. A ce jour, le

Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet [A.] Khaled Yehia Khaled a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, l'absence de crédibilité des faits que vous avez invoqué contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse joint un élément nouveau à sa note d'observation. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation apparaissant dans le dossier administratif.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire à Gaza.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil estime que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'évaluer le besoin de protection du requérant. La partie défenderesse ne conteste pas qu'un frère du requérant, Khaled, a été reconnu réfugié par les autorités belges et qu'un autre frère du requérant, Walid, a introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que le requérant. En l'espèce, une instruction adéquate de la présente affaire requerrait une analyse conjointe de la demande introduite par son frère Walid, dès lors que ces deux affaires semblent présenter des liens de connexité, que la reconnaissance de la qualité de réfugié à Khaled impose une particulière prudence dans l'évaluation du contexte familial du requérant et que le Commissaire général n'expose aucune raison valable justifiant que cette analyse conjointe n'ait pas été réalisée. A cet égard, la circonstance que le requérant et son frère Walid n'aient pas introduit leurs demandes d'asile en même temps n'est pas pertinente dès lors que Walid a sollicité, avant le requérant, une protection internationale en Belgique, et que le Conseil reste dès lors sans comprendre pourquoi la demande de ce dernier n'aurait pas pu être examinée en même temps que la présente affaire ; de même, le fait que « *chaque demande d'asile est examinée sur une base individuelle* » ne s'oppose pas à ce que des affaires doivent, dans certaines circonstances, être instruites conjointement lorsqu'elles présentent des liens de connexité, par exemple. L'appréciation du Conseil est confortée par le fait que le Commissaire général a déjà offert parfois la désagréable impression qu'il tentait de dissimuler une information fondamentale dans l'examen de la crainte exprimée par un demandeur (voy. notamment CCE, arrêt n° 250.876 du 11 mars 2021 et CPRR, décision n° 04-0673/F2473 du 27 septembre 2006).

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 6 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE